

VD_GERICHTE PE19.001838 vom 6. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.001838

FR: VD_GERICHTE PE19.001838 du 6 février 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.001838 del 6 febbraio 2020

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

E. 3.1

L'appelant requiert l'audition de son médecin traitant, le Dr [...]. Ce dernier pourrait attester qu'en 2013, l'appelant a subi un grave accident qui l'a plongé dans le coma durant trois mois, que son état de santé actuel demeure fragile et qu'il est de ce fait plus vulnérable que la moyenne en cas d'agression, en ce sens que le moindre coup pourrait avoir des conséquences importantes sur son intégrité physique. L'appelant semble ainsi vouloir établir que le comportement de G. _____ représentait bien un danger particulier pour son intégrité corporelle.

E. 3.2

Selon l'art. 389 al. 3 CPP, l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours.

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le comportement adopté par G. _____ représentait effectivement un danger pour l'intégrité corporelle de l'appelant. L'intéressé a du reste été condamné pour violation graves des règles de la circulation routière et conduite en état d'ébriété qualifiée – soit pour deux infractions qui impliquent une mise en danger des autres usagers de la route –, ainsi que pour des voies de fait et

- 16 - des menaces perpétrées à l'encontre de l'appelant directement. En outre, il ressort du certificat délivré par le Dr [...] le 17 mars 2020, produit à l'audience d'appel, que l'appelant est particulièrement fragile en cas d'agression physique (P. 56/1). L'intéressé a par ailleurs pu exposer aux débats les séquelles liées à l'accident subi en 2013. L'audition requise n'est donc pas nécessaire à l'instruction de la cause. Partant, elle doit être rejetée.

E. 4

L'appelant se prévaut d'une constatation incomplète et erronée des faits ainsi que d'une violation de la présomption d'innocence.

E. 4.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les

preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque

- 17 - l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

E. 4.2.1

L'appelant reproche au Tribunal correctionnel de ne pas avoir examiné la teneur des trois appels téléphoniques qu'il a passés à la police. Ces appels révéleraient notamment qu'il a bien signalé la survenance d'un accident et que son interlocuteur lui a indiqué que des collègues l'attendaient à la sortie de l'autoroute. L'état de fait retenu par les premiers juges mentionne que l'appelant a alerté la police par des appels téléphoniques. Il n'en précise toutefois pas la teneur. Il a donc été complété dans ce sens sur la base des enregistrements qui figurent au dossier (P. 17, enregistrements 4, 5 et 7).

E. 4.2.2

L'appelant semble reprocher aux premiers juges de ne pas avoir retenu qu'il avait fermé sa fenêtre et verrouillé sa portière, que la patrouille de police engagée pour lui porter secours était bloquée dans les bouchons et que lors de ses appels téléphoniques, on ne lui avait pas dit de s'arrêter mais plutôt laisser entendre que des agents l'attendaient à la jonction de Cossonay. Il ressort des images versées au dossier (P. 20) que la vitre gauche du fourgon conduit par l'appelant était manifestement fermée et sa portière verrouillée. Au bénéfice du doute, on peut en outre admettre que l'appelant a pris ces mesures de précaution juste après l'épisode des gifles. L'état de fait a donc été complété en ce sens. Si le rapport de police indique bien qu'« un bouchon s'était créé et provoquait un fort ralentissement », il ne mentionne pas que la patrouille engagée aurait de ce fait été bloquée dans sa progression (P. 4

- 18 - p. 3). Le gendarme [...] ne l'a pas affirmé non plus lors de son audition aux débats de première instance (jugement p. 4). La teneur des appels téléphoniques passés par l'appelant à la police a été intégrée à l'état de fait. Leur analyse ne permet toutefois pas de retenir que l'un ou l'autre des interlocuteurs de l'appelant lui aurait indiqué, ni même laissé entendre,

qu'il devait poursuivre sa route sans s'arrêter jusqu'à Cossonay.

E. 4.2.3

L'appelant considère que les premiers juges auraient dû retenir que son véhicule a été endommagé sous les coups de G. _____ portés sur la vitre de la portière. Les dommages seraient établis par pièce (P. 23/1) et auraient été reconnus par l'intéressé (P. 26/2). Le rapport de police ne mentionne pas l'existence de ces dommages (P. 4 p. 9) et exclut expressément tout dégât au niveau de la porte du véhicule (P. 4 p. 10). Entendu aux débats de première instance, le gendarme [...] a expressément confirmé qu'il n'avait pas vu de dommages au niveau de la porte et de la vitre avant-gauches du fourgon conduit par l'appelant (jugement p. 5). Dans ces circonstances, le devis de réparation – établi plusieurs jours après les faits (P. 23/1) – est insuffisant pour retenir que les coups portés par G. _____ auraient endommagé la vitre de la portière du véhicule. Ce dernier a par ailleurs expliqué que s'il avait dans un premier temps accepté de prendre en charge les frais devisés (P. 26/2), c'était uniquement dans l'espoir de régler amiablement le litige, sans reconnaissance de responsabilité (jugement p. 6).

E. 4.2.4

Enfin, l'appelant fait valoir que le Tribunal correctionnel ne pouvait pas se contenter de constater que les circonstances de l'accrochage entre les deux véhicules n'avaient pas pu être déterminées mais qu'il devait, au bénéfice du doute, retenir sa version qui place l'incident après son altercation avec G. _____ et à un moment où il cherchait à se soustraire aux assauts de son agresseur qui essayait de le dépasser et de lui couper la route pour venir « s'expliquer ».

- 19 - Après avoir relevé que l'instruction n'avait pas permis de déterminer les circonstances dans lesquelles l'accrochage s'était produit, le Tribunal a considéré qu'il pouvait uniquement retenir qu'il y avait eu un choc entre les deux véhicules (jugement p. 21). Il a pour le reste fait sienne la version des faits rapportée dans l'acte d'accusation (jugement p. 20-21). Or, cet acte précise que l'accrochage entre les deux véhicules a eu lieu juste après l'épisode des deux gifles mais avant que G. _____ ne prenne en chasse l'appelant. Il s'ensuit que les premiers juges ont bien retenu que l'accident s'était produit après l'altercation survenue entre les deux protagonistes. On ne voit en revanche pas pourquoi ils auraient dû considérer qu'il était survenu lorsque G. _____ poursuivait l'appelant, puisque ce dernier a lui-même expliqué que le choc avait eu lieu auparavant déjà, soit au moment où il finissait de contourner le véhicule de G. _____ jusqu'alors immobilisé devant lui (PV aud. 2).

E. 5

Les infractions routières retenues par les premiers juges ne sont pas contestées. L'appelant se prévaut en revanche de l'art. 18 al. 2 CP. Il fait en substance valoir qu'il a adopté le comportement qui lui est reproché afin de se protéger de l'agression dont il était victime de la part de G. _____, que compte tenu de l'état de fureur de son assaillant, il ne pouvait pas se contenter de rester enfermé dans son véhicule en attendant l'arrivée de la police sur la bande d'arrêt d'urgence et que ses manœuvres n'ont pas gravement mis en danger la sécurité des autres usagers de la route.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 18 CP, applicable en matière de circulation routière (art. 102 al. 1 LCR), si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 1). L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 2).

- 20 - Le code pénal distingue l'état de nécessité licite (art. 17 CP) de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité licite sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale; l'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée (TF 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.1). Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (TF 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.1). Il suppose donc l'existence d'un danger, qui se définit comme toute situation comportant, selon le cours ordinaire des choses, une certaine probabilité de voir un bien juridique lésé (Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 17 CP et la réf. citée). Ce danger doit être imminent, c'est-à-dire ni passé ni futur, mais actuel et concret (ATF 122 IV 1 consid. 3a), et ne pas pouvoir être détourné autrement (ATF 108 IV 120 cons. 5, JdT 1983 IV 112). La subsidiarité est absolue. Elle constitue une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (TF 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.1 et les réf. citées; Dupuis et alii [éd.], op. cit., n. 7 et 8 ad art. 17 CP). Lorsque l'auteur, en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger, alors qu'objectivement le danger n'existe pas, il agit en état de nécessité putative. L'art. 13 CP est applicable (ATF 129 IV 6 consid. 3.2 p. 14; ATF 122 IV 1 consid. 2b p. 4 s.; TF 6B_825/2016 du 6 juillet 2017, consid. 3.1). Il en va de même si le danger pouvait objectivement être détourné autrement mais que l'auteur pouvait croire, en raisons des circonstances, que le recours à ces autres moyens serait vain (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.2 ad art. 17 CP et la réf. citée). Selon l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Aux termes de l'art. 13 al. 2 CP, celui qui pouvait éviter l'erreur en usant des précautions

- 21 - voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence. En cas d'état de nécessité excusable au sens de l'art. 18 CP, il s'agit avant tout de déterminer si le sacrifice du bien menacé pouvait ou non être raisonnablement exigé de l'auteur. La pesée objective des intérêts apparaît ainsi secondaire, de sorte que la violation d'un intérêt supérieur n'exclut pas a priori l'état de nécessité excusable, à tout le moins en cas d'état de nécessité défensif. De toute façon, l'ordre hiérarchique des biens juridiques ne peut être fixé si facilement (Trechsel/Pieth, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2e éd., Zurich et St-Gall 2013, n. 2 ad art. 18 CP). Il convient donc de faire une pesée des intérêts en prenant en considération non seulement le rang des biens juridiques en conflit, mais aussi la gravité de l'atteinte, l'importance du danger, ainsi que toutes les circonstances du cas concret (Dupuis et alii [éd.], op. cit., n. 16 ad art. 17 CP). Si le sacrifice du bien menacé peut être exigé de l'auteur, celui-ci agit de manière coupable; une peine devra donc être prononcée, mais celle-ci sera atténuée (art. 48a CP). Dans le cas

contraire, l'auteur n'aura pas agi de manière coupable; il devra donc être exempté de toute peine, ce qui signifie la libération de la poursuite pénale (ATF 122 IV 1 consid. 2b). Une violation des règles de la circulation peut être justifiée par l'état de nécessité, qu'elle ait été commise intentionnellement ou par négligence (Dupuis et alii [éd.], op. cit., n. 18 ad art. 17 CP; ATF 116 IV 364 consid. 1c, JdT 1991 I 739; ATF 106 IV 65 consid. 4, JdT 1980 I 431; ATF 106 IV 1, JdT 1980 I 452).

E. 5.2

En l'espèce, les premiers juges ont refusé de mettre l'appelant au bénéfice de l'art. 18 al. 2 CP pour le motif que s'il s'était certes retrouvé dans un état de « relatif saisissement » à la suite de la réaction de G. _____ lorsqu'il lui avait fait des appels de phare, il aurait néanmoins pu agir autrement en restant par exemple à sa place dans la file de véhicule, fenêtres et portières fermées, jusqu'à l'arrivée de la police

- 22 - qu'il venait d'avertir, ou encore en se déplaçant sur la bande d'arrêt d'urgence pour attendre les forces de l'ordre. Il est toutefois établi qu'après un après-midi bien arrosé au Marché de Montreux, G. _____ a pris le volant dans un état d'ébriété avancé (0,88 mg/l soit 1,96 ‰), qu'il a de ce fait adopté un comportement routier dangereux qui a fait l'objet de plusieurs signalements à la police dès son passage à la hauteur de Chexbres (P. 17, enregistrement n° 1), qu'il a en particulier contraint l'appelant à effectuer un freinage d'urgence pour éviter de le percuter lorsqu'il lui a coupé la route en s'insérant sur sa voie de circulation à brève distance devant lui, qu'il est ensuite sorti de son véhicule pour s'en prendre physiquement à lui en lui administrant deux gifles et qu'il n'a finalement pas hésité à littéralement le prendre en chasse en effectuant plusieurs manœuvres de dépassement dangereuses et en lui barrant la route avant de venir physiquement au contact pour tenter de forcer l'ouverture de la portière et frapper avec violence sur la vitre du fourgon conduit par l'appelant. On peut sans peine déduire de ces circonstances que la conduite et le comportement de G. _____ représentaient un danger imminent pour l'intégrité physique de l'appelant. On ne peut en revanche pas suivre l'appelant lorsqu'il soutient qu'une fuite accompagnée de nombreuses infractions routières pour tenter d'empêcher son poursuivant de l'atteindre était le seul moyen à sa disposition pour garantir sa sécurité. Il est en effet notoire que l'habitacle d'un véhicule fermé offre une protection efficace contre les attaques d'un homme à mains nues. Il ne ressort par ailleurs pas de l'état de fait que G. _____ se serait à un moment ou un autre muni d'un outil ou qu'il aurait cherché à volontairement percuter le fourgon de l'appelant avec sa propre voiture. Il s'ensuit qu'objectivement, l'appelant aurait effectivement pu se mettre à l'abri de G. _____ sans commettre d'infractions, en se rangeant simplement sur la bande d'arrêt d'urgence pour attendre, fenêtres et portières fermées, l'arrivée des forces de l'ordre qu'il savait être en route pour lui porter secours.

- 23 - L'appelant a toutefois toujours affirmé que son comportement avait été dicté par la peur et qu'il craignait en particulier que G. _____ ne parvienne à « fracasser » son véhicule (PV. aud. 5, lignes 158 ss). Comme l'a relevé le Tribunal de première instance, cette crainte est clairement illustrée par la teneur de ses appels téléphoniques à la police, dont l'audition révèle que l'appelant était authentiquement inquiet et apeuré (P. 17, n° 4, 5 et 7). Il s'agit par conséquent d'examiner si l'appelant pouvait légitimement croire qu'il n'était pas en sécurité en restant simplement enfermé dans son fourgon et que sa seule issue consistait à tenter de fuir tout en empêchant G. _____ de le dépasser. A cet égard, on rappellera que l'appelant a un état de santé précaire et qu'il est particulièrement vulnérable

en cas d'agression. Il avait pu constater la conduite dangereuse et irresponsable de G. _____ lorsqu'il lui avait coupé la route. En immobilisant son véhicule sur une autoroute encombrée avant d'en sortir pour venir à pied lui administrer une paire de gifles, ce dernier avait par ailleurs démontré être capable de comportements insensés, violents et totalement imprévisibles. Cette attitude, provoquée par de simples appels de phare, laissait augurer une fureur décuplée et un châtiment bien plus conséquent encore en raison de l'accrochage qui s'est produit par la suite entre les deux véhicules. Cela s'est du reste vérifié, puisque G. _____ a alors littéralement pris en chasse l'appelant et l'a, à plusieurs reprises, dépassé en forçant le passage, tantôt par la gauche, tantôt par la droite, avant de lui barrer la route avec son véhicule et de s'approcher de lui à pied pour tenter d'ouvrir sa portière avant de frapper avec une violence inouïe contre sa fenêtre dans le dessein manifeste d'en découdre physiquement. Les images vidéo de ces scènes figurent au dossier et sont particulièrement édifiantes (cf. P. 20). Autant dire que l'appelant s'est retrouvé confronté à un individu totalement hors de contrôle – comme G. _____ l'a lui-même admis lors des débats (jugement p. 7) – et manifestement prêt à tout pour parvenir à l'atteindre. Face à un comportement aussi intimidant, violent et déterminé, l'appelant, fragile physiquement, pouvait légitimement croire que son agresseur finirait par arriver à ses fins s'il restait simplement enfermé dans son fourgon sans chercher à lui échapper.

- 24 - En définitive, il faut donc admettre que l'appelant a agi en état de nécessité putatif et qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir su éviter son erreur. Pour le reste, si les manœuvres de l'appelant ont certes abstraitement mis en danger les autres usagers, elles n'en ont pas moins été effectuées à faible allure, sans provoquer de risques d'accident concret particulièrement grave. L'appelant a du reste circulé avec ses feux de panne enclenchés de façon à être le plus visible possible. On sait par ailleurs qu'il ne s'est pas contenté de fuir mais a immédiatement et à plusieurs reprises appelé la police pour signaler l'incident et demander de l'aide aux forces de l'ordre. Dans ces circonstances, l'appelant doit être mis au bénéfice de l'art. 18 al. 2 CP et donc être libéré des infractions retenues contre lui par les premiers juges. Cela implique que le sursis octroyé le 26 octobre 2016 ne doit pas être révoqué, la libération des fins de la poursuite pénale excluant l'application de l'art. 46 al. 1 CP. N'ayant par ailleurs pas agi de manière coupable, l'appelant ne peut pas être tenu au paiement des frais de première instance. Ceux-ci devront par conséquent être laissés à la charge de l'Etat conformément au principe posé par l'art. 423 CPP.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) et de l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

- 25 - Le défenseur d'office a produit une liste d'opérations et de débours (P. 57/1), sur la base de laquelle doit être arrêtee l'indemnité. Aux honoraires de 2'160 fr., pour une durée d'activité de 17 heures, y compris l'audience d'appel (d'une durée d'une heure, et non d'une heure et demie comme indiqué à titre prévisionnel sur la liste d'opérations), au tarif horaire de 180 fr., doivent être ajoutés des débours au taux forfaitaire de 2 % (cf. art. 26b TFIP, qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et une vacation d'avocat à 120 fr., à hauteur de 3'241 fr. 20 d'honoraires bruts. L'indemnité totale s'élève ainsi à 3'490 fr. 75, TVA comprise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.